

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Tél : 06-14-29-21-74  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 28 septembre 2016

**PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** » « **Voir PV de gendarmerie du 20 août 2014 relatant les faits après vérification des pièces produites** ».

M.Mde le Président et Procureur.  
Greffé correctionnel.  
T.G.I de Toulouse.  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

**Audience correctionnelle du 13 octobre 2016 à 8 heures 30  
VENANT SUR OPPOSITION DU 27 MAI 2016  
ET SUR LA DECISION DU 26 MAI 2016**

**DEMANDE DE RENVOI ET DANS L'ATTENTE DE LA :**

**Communication des pièces produites par Monsieur PUJOL Frédéric le 26 mai 2016.  
Communication du jugement du 26 mai 2016.  
« Pièces déjà demandées le 27 mai 2016 par acte motivant l'opposition ci-joint »**

**Renvoi si nécessaire du dossier devant un juge d'instruction pour  
Retrouver l'auteur des menaces de mort.**

**FAX : 05-61-33-73-73**

**Lettre recommandée avec AR : N° 1A 130 758 8378 2**

**Vos références :**

- **Dossier Parquet : 15002000168 /**

Monsieur, Madame,

Qu'en date du 26 mai 2016 Monsieur Frédéric PUJOL a porté des pièces au tribunal justifiant qu'il n'était pas l'auteur des menaces de morts proférées à mon encontre.

Que le tribunal a soit disant relaxé Monsieur Frédéric PUJOL des poursuites dont je m'étais porté partie civile. « *En tant que victime, joint au ministère public partie principale poursuivante.* »

- Je rappelle que nous sommes dans des actes de terrorisme, « **Menaces de mort** »

Que suite aux informations obtenues auprès du greffe, mes demandes en tant que partie civile et en réparation de mon préjudice moral subi ont été rejetées à l'audience du 26 mai 2016.

**Sans débat contradictoire aux pièces fournies à l'audience par Monsieur Frédéric PUJOL:**

- Soit qu'au vu de la gravité des faits de menaces de mort.
- Soit au vu des pièces apportées par Monsieur Frédéric PUJOL à l'audience du 26 mai 2016.
- Soit au vu du non communication des pièces avant l'audience et pour y permettre d'y répondre par tout moyen de droit. « *Soit 10 jours devant être respecté* ».

Monsieur LABORIE André a formé opposition à la décision rendue en date du 27 mai 2016.

**Que pour obtenir la vérité et l'indemnisation des préjudices causés:**

- Alors que le tribunal se devait de communiquer le jugement dans les dix jours à chacune des parties.
- Alors que le tribunal se devait de faire communiquer les pièces déposées à l'audience du 26 mai 2016.
- Alors que le tribunal se devait de prendre en considération de la gravité des faits et faire droit à un complément d'information demandé par la partie civile par courrier du 11 mai 2016.

**Soit le tribunal en son audience du 13 octobre 2016 :**

- *Ne peut faire obstacle à l'opposition régulièrement formée par Monsieur LABORIE André en date du 27 mai 2016.*

Que le tribunal se doit de faire droit au renvoi de l'affaire et demandes d'instructions complémentaires pour retrouver réellement l'auteur des menaces de mort:

Le tribunal se doit d'ordonner la communication du jugement du 26 mai 2016.

Le tribunal se doit d'ordonner la communication des pièces produites par Monsieur Frédéric PUJOL à l'audience du 26 mai 2016 lui permettant de justifier qu'il n'est pas l'auteur des menaces de morts proférées à mon encontre

**Acte volontaire ou involontaire** : Le parquet ayant failli à ses obligations d'enquête au vu du contenu du dossier alors que nous sommes **dans des menaces de mort réitérées**.

- Le tribunal saisi se doit de renvoyer l'affaire devant le doyen des juges d'instruction si Monsieur Frédéric PUJOL n'est pas coupable et pour retrouver l'auteur des quatre menaces de mort proférées à mon encontre.

Il est rappelé que sous l'autorité du parquet de Toulouse et de son silence permanent, un complément de plainte a été déposée à la gendarmerie de Saint Orens, « *Soit l'article 85 du cpp étant respecté* ».

- *Ci-joint saisine de la gendarmerie de Saint Orens le 29 juin 2016* : « **Acte resté sans réponse** »
- **Soit aucune difficulté pour qu'un juge d'instruction soit saisi dans un tel contexte.**

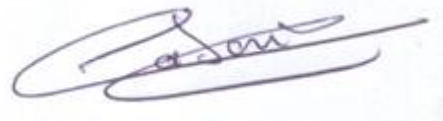
Encore à ce jour ne connaissant pas l'auteur des menaces de mort, je ne peux prendre le risque d'être présent à l'audience, raison de mes écrits que je dépose pour faire valoir ce que de droit.

Comptant sur toute votre compréhension que cette affaire criminelle soit instruite sans discrimination entre les justiciables si l'auteur n'est pas Monsieur Frédéric PUJOL.

- *Dans le cas contraire faire droit à mes demandes d'indemnisation formulées le 11 mai 2016 enregistré par le greffe en date du 13 mai 2016.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

- Complément de plainte gendarmerie de Saint Orens en date du 29 juin 2016.
- Acte d'opposition et motivation en date du 27 mai 2016.
- Saisine de l'ordre des avocats pour être représenté par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.